



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GACHES CHIMIE SAS

8 rue Labouche
ZI de Thibaud
31000 Toulouse

Références : 2024/604
Code AIOT : 0006804618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement GACHES CHIMIE SAS implanté 8 rue Labouche ZI de Thibaud 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires établies après l'incendie de Rouen en 2019. Les contrôles réalisés lors de cette inspection portent spécifiquement sur la gestion des liquides inflammables sur site, en particulier sur les dispositifs de rétention associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE SAS
- 8 rue Labouche ZI de Thibaud 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006804618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GACHES CHIMIES Spécialités est spécialisée dans la distribution de produits chimiques de spécialités ainsi que dans les services associés (négoce de produits conditionnés...). Son activité d'entreposage de produits conditionnés sur le site de la zone THIBAUD à Toulouse est répartie dans 6 domaines : les composites, les silicones, les matières plastiques en feuilles, les produits d'entretien textile/ pressings et des produits de traitement des eaux de piscines, la distribution de produits destinés à l'industrie aéronautique (peintures, colles, joints, mastics, ...). L'exploitation est réglementée par l'APC du 22 octobre 2015, complété par l'APC du 23 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courriel daté du 15 octobre 2024, la société Gâches Chimie Spécialités a soumis un porter à connaissance visant à solliciter une augmentation de son seuil de stockage de produits inflammables, actuellement fixé à 90 tonnes.

L'entreprise souhaite porter ce seuil à 99,9 tonnes pour les liquides inflammables répertoriés sous la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées. Elle précise que cette augmentation n'entraînera pas de changement de régime, celui-ci demeurant sous déclaration pour la rubrique concernée.

Cette demande est justifiée par l'évolution des besoins logistiques du site, nécessitant la mise à disposition de 10 tonnes supplémentaires de liquides inflammables, qui seront entreposées en zone E4 pour des opérations de préparation de commandes en petits conditionnements. L'activité du site s'oriente désormais principalement vers la distribution de produits dangereux, à la suite de l'arrêt de la distribution de plaques d'isolant.

Les cellules concernées par ce stockage sont dotées de murs et charpentes en béton, avec une protection coupe-feu de deux heures. Aucune modification constructive ou extension des installations n'est prévue.

La société précise que cette modification n'entraîne pas de franchissement de seuils, tant directs qu'indirects, au regard de la nomenclature des installations classées. De plus, elle n'est pas soumise aux 52 rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ni aux 12 autorisations visées à l'article L181-2 du même code.

L'exploitant conclut qu'une évaluation environnementale n'est pas requise, en exposant l'absence d'impacts du projet sur plusieurs aspects, notamment :

- sur la ressource en eau : aucun impact
- sur le sol et sous-sol : aucun impact
- sur l'air : aucun impact
- sur les déchets : aucun impact
- sur le trafic : aucun impact
- sur le niveau de bruit : aucun impact
- sur les ressources naturelles et énergétiques : aucun impact
- sur la phase de chantier : aucun impact

En conséquence, la modification de l'arrêté d'autorisation sollicitée n'engendrera pas d'impacts significatifs.

Avis de l'inspection des installations classées :

Dans le cadre de ce dossier, afin de statuer sur la suite à donner, l'inspection des installations classées s'appuie sur le référentiel réglementaire couvert notamment par les articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement

Le dossier conclut que le projet ne présente aucun danger ou inconvénient significatif pour l'environnement du site et les intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 et L.511.1 du code de l'environnement et que la modification envisagée n'est ni notable, ni substantielle. Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant au travers de son dossier, l'inspection considère également que la modification n'est pas substantielle.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le projet de modification de la quantité de stockage de liquides inflammables sur le site de Toulouse, porté à la connaissance de monsieur le préfet par la société Gâches chimie Spécialités, ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 181-46.

L'inspection propose à monsieur le préfet d'en informer l'exploitant par une lettre préfectorale permettant :

- de prendre acte du projet de modification dans le strict respect des conditions et dispositions présentées dans le dossier de porter à connaissance transmis;
- d'actualiser la situation administrative du site.

Le projet de lettre préfectoral est annexé au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.5.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est axée sur la vérification, par sondage, des rétentions associées au stockage de produits sur le site de la société Gâches chimie Spécialités.

La visite a permis de recenser deux non-conformités relatives au suivi de l'étanchéité des rétentions à l'intérieur des cellules ainsi que du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Il est également demandé de fournir un justificatif de la capacité de rétention pour la cellule B2.

Enfin, une lettre préfectorale de suite est proposée en annexe du présent rapport afin d'acter la demande de l'exploitant, transmise par courriel du 15 octobre 2024 et visant à augmenter la capacité des liquides inflammables (LI) à 99,9 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu vérifier, par sondage, que l'ensemble des des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient associés à une capacité de rétention suffisante</p>

conformément à la prescription susvisée excepté pour un seul un produit, entreposé par erreur au mauvais endroit.

En effet lors de l'inspection, un fût contenant un produit classé dangereux pour l'environnement (sous la rubrique n°4510 de la nomenclature) a été observé dans la zone de stockage B4 qui n'est pas sur rétention (car n'accueillant en théorie aucun produit dangereux), une situation non conforme à l'organisation prévue. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et a fait déplacer le fût dans une zone prévue à cet effet avant la fin de l'inspection.

Le volume exact de la rétention associé à la cellule B2 (stockage de liquides inflammables) n'a pu être apporté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif de l'adéquation du dimensionnement de la rétention associée à la cellule B2 avec la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'inspection a porté sur les installations de stockage et de rétention de plusieurs cellules au sein du site :

- Bâtiment A (Cellules A1, A2 et A3)

Ces cellules sont dédiées au stockage de produits comburants, acides/bases et autres produits dangereux pour l'environnement. La rétention des liquides pour chacune de ces cellules est assurée par une conception en surélévation permettant de recueillir gravitairement tout écoulement de liquide au sein de la cellule. Chaque cellule dispose d'un regard borgne. La

rétenction de la plus grosse cellule (A3) est d'environ 93 m3.

L'exploitant a indiqué procéder, chaque matin, à une inspection visuelle sommaire permettant de se rendre compte de l'étanchéité des sols. **Cette inspection visuelle n'est cependant pas formalisée.**

- Bâtiment B (Cellules B2, B3 et B4)

La cellule B3 est dédiée à l'entreposage de divers produits combustibles non dangereux.

La cellule B2 est dédiée au stockage de liquides inflammables et est quant à elle équipée d'une rétenction périphérique enterrée d'environ un mètre de large, placée sous les racks de stockage pour contenir d'éventuels écoulements.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas de contrôles visuels réguliers de cette rétenction. Une demande d'action corrective a été formulée, à laquelle l'exploitant a répondu en s'engageant à mettre en place des contrôles périodiques pour vérifier l'intégrité des dispositifs de rétenction.

La cellule B4 est divisée en deux parties : l'une destinée à la réception des produits en transit (qui ne sont donc pas stockés sur rétenction), et l'autre pour le stockage à moyen ou court terme de produits non dangereux.

- Bâtiment E (Cellules E2, E3 et E4)

Les cellules E2 et E3 du bâtiment E sont dédiées au stockage de produits inflammables. Elles font office de rétenction par conception avec réhausse et mise en place d'un regard borgne. La cellule E1, quant à elle, est dédiée à l'expédition et ne comprend aucun stockage permanent de produits inflammables. La cellule E4 est dédiée au stockage de produits chimiques divers et sera, à moyen terme, en capacité de stocker des liquides inflammables (*cf. porter à connaissance mentionné précédemment*).

L'exploitant a indiqué procéder, chaque matin, à une inspection visuelle sommaire permettant de se rendre compte de l'étanchéité des sols. **Cette inspection visuelle n'est cependant pas formalisée.**

En conclusion, plusieurs non-conformités ont été relevées, en particulier l'absence de contrôles visuels périodiques sur les dispositifs de rétenction de la cellule B2 et le stockage inapproprié d'un produit dangereux dans la cellule B4. Des actions correctives ont été demandées afin de garantir la sécurité et la conformité des installations, et l'exploitant s'est engagé à y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la procédure de vérification de l'étanchéité et de la disponibilité de chaque rétenction. Une copie de la procédure mise en place sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a précisé adopter une démarche de séparation des produits potentiellement incompatibles sur le site, en s'appuyant sur les informations issues des fiches de données de sécurité. Ainsi, les liquides inflammables sont stockés de manière isolée des comburants. De même, les produits présentant un risque de réaction mutuelle, comme l'acide sulfurique et l'acide nitrique, sont conservés dans des cellules distinctes afin de limiter tout risque d'interaction dangereuse en cas de déversement accidentel. Le contrôle de l'étanchéité des rétentions est réalisable de part la conception de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Pour les dispositifs de confinement externes à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Pour les dispositifs de confinement internes, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 585 m³ réparti

- 100 m³ par un bassin de rétention ;
- 500 m³ par une rétention centrale aménagée entre les bâtiments B et E.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention de 100 m³. L'exploitant a précisé qu'il testait le fonctionnement de la vanne qui permet de diriger l'ensemble des eaux pluviales du site vers ce bassin annuellement.

Par ailleurs, la rétention centrale, aménagée entre les bâtiments B et E, correspond à la zone de stationnement de véhicules, légèrement en cuvette, qui permet d'assurer un écoulement gravitaire des eaux en cas d'incendie.

Toutefois, l'inspection a relevé un défaut d'entretien du bassin de rétention ainsi que de la zone centrale entre les bâtiments B et E. En effet, l'étanchéité de ces dispositifs n'est pas vérifiée de manière formelle par l'exploitant, ce qui pourrait compromettre leur efficacité en cas de fuite ou de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à une vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention incendie. Cette vérification sera ensuite renouvelée à une fréquence jugée pertinente, Une copie du premier état de vérification sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a démontré la possibilité de mettre à disposition un état des matières stockées par cellule et par risque de produit. L'inspection a pu vérifier, par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et la réalité des produits stockés au sein des cellules.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'un plan d'intervention a été mis en place et présente des similitudes avec un plan opérationnel d'intervention (POI), bien qu'il n'en soit pas un formellement. Ce plan vise à assurer la sécurité du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel de substances dangereuses.</p> <p>Le site dispose de plusieurs équipements de première intervention, positionnés de manière stratégique pour optimiser leur efficacité en cas d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : Des extincteurs sont installés dans les cellules de l'établissement, offrant une première ligne de défense contre les départs de feu et étant facilement accessibles en cas de besoin. • Poteaux incendie : Trois poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble du site pour garantir un accès rapide et fiable à une source d'eau en cas d'incendie, permettant une intervention efficace des équipes de secours internes et externes. • Lances à incendie : Le site est équipé de lances à incendie, disponibles à différents points, renforçant les capacités de réponse rapide de l'équipe d'intervention et permettant une couverture étendue des zones à risque. <p>L'ensemble de ces équipements et les modalités d'utilisation sont répertoriés dans le plan d'intervention susmentionné.</p> <p>Le site n'est pas équipé de rétention déportée.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu consulter la fiche intervention en cas de déversement accidentel</p>

d'une substance dangereuse. Celle-ci contient des consignes claires et adaptées au risque.

Type de suites proposées : Sans suite